



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/08

Date: 2 Décembre 2013

LA CHAMBRE PREMIERE INSTANCE III

Composée comme suit :

**Juge Sylvia Steiner : Présidente
Juge Joyce Aluoch
Juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,

PUBLIC ET URGENT

Requête de Maître Aime KILOLO MUSAMBA tendant à obtenir l'autorisation d'accéder à tous les transcripts de la Conférence de Mise en Etat du 28 Novembre 2013, de tous les documents y afférents et de solliciter la surséance de l'examen de toute question liée à la réorganisation de l'équipe de défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO en l'absence de son Conseil principal

**Origine : Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila Conseil de Permanence de
Me Kilolo Musamba Aime**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur Jean Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

Maître Peter Haynes

Les représentants légaux de victimes

Mme Marie Edith Douzima- Lawson
Mr Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. RETROACTES

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II (ci-après « La Chambre préliminaire») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA (ci-après «le requérant»), Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO.¹

2. A l'exception de M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO qui se trouvait déjà en détention au quartier pénitentiaire de Scheveningen, M. Fidèle BABALA WANDU et le requérant ont été appréhendés le 23 novembre 2013 respectivement à Kinshasa et en Belgique tandis que Jean-Jacques MANGENDA KABONGO et Narcisse ARIDO étaient mis aux arrêts le 22 novembre 2013 respectivement aux Pays-Bas et en France.

3. Monsieur Fidèle BABALA WANDU et le requérant ont été transférés au siège de la Cour le lundi 25 novembre 2013.

4. Le 25 novembre 2013, la Chambre a rendu sa décision fixant l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013.²

5. A cette même date, le Greffe a délivré sa Décision sur les restrictions de contacts et de communications émises à l'encontre de M. Aimé Kilolo Musamba.³ Seul son conseil était autorisé à être en contact avec lui.

6. Le même jour, s'agissant précisément du requérant, le Greffier a rendu sa Décision sur des restrictions aux contacts avec autrui dans laquelle il a été autorisé, en raison de dix minutes d'appel par jour, à communiquer en français avec les membres de sa famille nucléaire uniquement, notamment son épouse et ses enfants. Ont été aussi ordonnés la surveillance active des appels téléphoniques en temps réel, le maintien des restrictions de contacts autres que ceux avec son conseil.⁴ Toutes ces restrictions devaient être levées après l'audience de première comparution.

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp.

² ICC-01/05-01/13-11 "Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Fidèle Babala , and on issues relating to the publicity of the proceedings".

³ ICC-01/05-01/13-12-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/13-14-US-Exp.

7. Au cours de cette audience, le Procureur (ci-après également « l'Accusation ») a sollicité le maintien de toutes les mesures de restrictions prises à l'encontre des personnes détenues. Le Procureur a formalisé sa demande par sa requête susvisée.

8. La Défense s'y est opposée au cours de l'audience préliminaire.

9. La Chambre a fini par lever ces restrictions.

10. Le 27 novembre 2013, la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre de Première instance ») a convoqué une conférence de mise en état pour le 28 novembre 2013 dans l'affaire opposant M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO au Procureur près la Cour pénale internationale (ci-après « l'Affaire principale »).⁵

11. Les thèmes en discussion pendant cette Conférence étaient les suivants :

- (i) The legal representation of the accused;
- (ii) The impact, if any, of the changes in the composition of the defence team on the conclusion of the case;
- (iii) Applicable deadlines for the submission of pending filings; and
- (iv) Any other issues raised by the parties or participants"

12. La Conférence de Mise en Etat convoquée a effectivement eu lieu en l'absence du requérant qui est pourtant le Conseil principal de M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO. Ce dernier était également présent et assisté de Me Peter Haynes, Co-conseil et des autres membres de l'équipe.

13. L'action présentement mue par le requérant postule l'obtention des transcripts de cette Conférence de Mise en Etat ainsi que du courriel adressé à la Chambre de première instance par le Directeur des Services de la Cour.

⁵ ICC-01/05-01/08-2907, 27-11-2013 « Order convening a status conference ».

14. La meilleure intelligence des chefs de demande du requérant passe par l'exposé aussi bien des fondements factuels (A) que juridiques de la présente requête (B).

II. DEVELOPPEMENTS

15. La Défense exposera tour à tour les fondements factuels (A) et les fondements juridiques (B) de la présente requête.

A. FONDEMENTS FACTUELS

16. Le requérant est le Conseil principal de M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO dans l'Affaire principale.

17. Le requérant est actuellement visé par le mandat d'arrêt susvisé.

18. Le requérant a noté que l'ordre de convocation de la Conférence de Mise en Etat du 28 novembre 2013 précisait ce qui suit en son paragraphe deuxième :

« On 27 November 2013, the Chamber was informed that Mr Bemba had decided to release Mr Aime Kilolo Musamba and Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo from their mandates and that a new composition of the defence team had been discussed.»

19. Le contenu du courriel de Monsieur le Directeur des Services de la Cour qui fait part à la Chambre préliminaire de cette intention de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo contraste avec les entretiens que ce dernier a eus de vive voix avec le requérant au Centre de détention de Scheveningen après la tenue de cette Conférence de mise en état le 28 novembre 2013 dans la soirée.

20. L'équité de la procédure commandait pourtant que le requérant fût également convié à la Conférence de Mise en Etat.

21. Voilà qui fonde juridiquement la présente requête que Me KILOLO MUSAMBA Aimé, en sa qualité de Conseil principal de la Défense de M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO,

charge son Conseil de permanence d'introduire en sa faveur auprès de la Chambre de première instance.

B. FONDEMENTS JURIDIQUES

22. Selon le prescrit de l'article 7(4) du Code de conduite professionnelle des conseils « Le conseil supervise le travail de ses assistants et des autres personnels, y compris les enquêteurs, les commis et les chargés de recherche pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions du présent code. »

23. Jusqu'à preuve du contraire, le requérant est toujours le Conseil principal de la Défense de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo. S'il doit être déchargé de ses fonctions c'est en conformité avec toutes les dispositions légales qui régissent la fin du mandat de représentation. Ainsi en est-il de l'article 18 du Code de conduite professionnelle des conseils dont la lecture exégétique montre avec éloquence que le requérant ne peut être écarté du processus qui tend à le décharger du mandat dont les termes de la durée sont spécifiés à l'article 17 du même code. Il est en tout cas inconcevable que le requérant soit ignoré sans ménagement lors de tout débat relatif à la réorganisation de l'équipe qu'il supervise *es qualitate qua*.

24. Décharger le requérant de son mandat de Conseil principal à la suite d'une prétendue requête unilatérale de son client et sans l'avoir préalablement entendu paraît inéquitable.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

de RECEVOIR la présente requête et de la dire totalement fondée.

D'ORDONNER en conséquence au Greffe :

1° de Remettre en mains propres au requérant à son lieu de séjour l'intégralité des transcripts de la Conférence de mise en état du 28 Novembre 2013 ;

2° de Communiquer au requérant le courriel du Directeur des Services de la Cour adressé à la Chambre le 27 Novembre 2013 qui a été la cause de la convocation de la Conférence de Mise en Etat du 28 novembre 2013.

D'ORDONNER la surséance de l'examen de toute question liée à la réorganisation de l'équipe de défense de Jean-Pierre Bemba Gombo en l'absence du requérant.

D'ORDONNER la comparution personnelle du requérant lors de toute audience ou de toute conférence de mise en état ayant pour objet la réorganisation de l'équipe de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Aime Kilolo Musamba

Fait à Bruxelles, le 2 Décembre 2013